

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Service Santé et Protection
Animales et Environnement

Sora n° : DDPP80 2022 0963



**Appel à candidatures
pour le mandatement de vétérinaires pour l'exécution de missions de police sanitaire et
d'évaluation épidémiologique de la mortalité portant sur la filière apicole**

Article 1 : Identification de l'autorité délivrant le mandat

Autorité délivrant le mandat :

Préfecture du département de la Somme (direction départementale de la protection des populations de la Somme - DDPP- par délégation) .

Personne signataire de la convention :

Préfète du département de la Somme (la directrice départementale de la protection des populations par délégation)

Article 2 : Objet du mandat

2-1. Objet de l'appel de candidatures : Mandatement de vétérinaire pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 203-8 du Code rural et de la pêche maritime¹, les missions concernées peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturales,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire),
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires,
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaires.

¹ L'ensemble des textes cités est consultable sur le site internet Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Les problèmes sanitaires concernés sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.

L'article L. 203-8 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que les opérations de police sanitaire sont assurées par les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-1 du même code.

Les articles L. 203-8, L. 203-9, D. 203-17 à D. 203-21 de ce code, ainsi que l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 modifié *relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour l'exercice des opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du Code rural et de la pêche maritime* précisent les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats et le contenu de la convention fixant les conditions dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les opérations de police sanitaire ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin au mandat.

2-2. Type de procédure : procédure de désignation organisée conformément à l'article L. 203-9 du code rural de la pêche maritime :

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

- un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions du présent appel à candidatures ;
- la recevabilité des candidatures ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par la DDPP ; un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire ;
- la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté pour les opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole et le préfet (DDPP) ;
- la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole suite au présent appel à candidatures.

Article 3 : Lieux d'exécution

Compte-tenu des besoins estimés sur le département de la Somme, et conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 précité l'aire géographique d'activité de chaque vétérinaire mandaté pour les opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole est l'ensemble du département de la Somme.

Article 4 : Caractéristiques principales

Les opérations de police sanitaire confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision de la DDPP portent sur les missions listées à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Délai d'exécution

Le mandat pour les opérations de police sanitaire est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre le DDPP et le vétérinaire retenu si celui-ci est titulaire du diplôme d'établissement (DIE) apidologie et pathologie apicole. Il est accordé pour une durée de deux années à compter de la signature de la convention entre DDPP et le vétérinaire retenu dans les autres cas.

Article 6 : Modalités essentielles de financement

Considérant que l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié *relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990* ne prévoit pas les opérations relatives à l'apiculture et que l'arrêté ministériel du 16 février 1981 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ne prévoit pas les interventions du vétérinaire sanitaire, en l'attente de dispositions réglementaires spécifiques et en application de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1986 *relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales*, en cas d'intervention d'un vétérinaire mandaté

- dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'*Aethina tumida*, la rémunération des actes vétérinaires sera basée sur un tarif horaire de 6 actes médicaux vétérinaires (AMV) ;

- dans les autres cas, la rémunération des actes vétérinaires relèvera du montant fixé par le préfet dans le cadre de la procédure d'urgence conformément à l'article L203-9 du code rural et de la pêche maritime.

Les éventuelles prestations supplémentaires seront payées directement par le commanditaire au vétérinaire mandaté.

Article 7 : Critères de sélection et d'attribution des candidatures

Conformément aux articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 précité, les candidatures seront appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, en fonction de la mission pour laquelle le vétérinaire se sera porté candidat ainsi que de la qualité attendue des services rendus.

Ainsi, les vétérinaires éligibles doivent être inscrits à l'Ordre des vétérinaires et être, dans la mesure du possible, titulaire du DIE apidologie – pathologie apicole. Ce titre obtenu par le candidat, ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondante, permet à ce dernier de satisfaire aux obligations de formation telles que demandées par l'article L.203-9 et l'article D.203-19 du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté du 23 juillet 2012 précité.

Un vétérinaire qui n'est pas titulaire du DIE apidologie et pathologie des abeilles mais qui dispose d'une compétence apicole acquise via d'autres voies doit joindre les justificatifs pertinents : attestation de stages, de formations, dossier de présentation des activités apicoles régulières menées par le vétérinaire. Il est invité à se présenter à la VAE qui sera mise en place sur la base du DIE.

Article 8 : Conditions de délai

La date limite de réception du dossier de candidatures est fixée au 02 mai 2022 minuit, cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi postal.

Article 9 : Autres renseignements

9-1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation est remis gratuitement lors de toute demande comprenant les coordonnées précises du demandeur (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) effectuée :

- soit par courriel adressé à ddpp@somme.gouv.fr ;
- soit par télécopie ou courrier postal ;
- soit en personne ou par porteur, réceptionnée dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

9-2. Contenu du dossier de la consultation

Le dossier comporte les éléments suivants :

- le présent document, règlement de la consultation ;
- l'arrêté du 23 juillet 2012 précité;
- et le projet de convention entre le préfet et le vétérinaire mandaté.

9-3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature sous forme papier en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- soit par courrier postal adressé en recommandé (cf adresse postale mentionnée à la fin du présent article) ;
- soit par porteur (cf adresse mentionnée à l'article 9) : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé dans les créneaux horaires précisés dans l'article 9.1 :

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : "mandat-vétérinaire mandaté en police sanitaire filière apicole".

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

9-4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français.

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

Le DDPP informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

9-4.1. Contenu de la demande

La demande comprendra les éléments suivants :

- x Renseignements et documents de présentation du candidat avec :
 - les coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisi pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature ;
 - son numéro d'inscription à l'Ordre des vétérinaires ;
 - une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en annexe du présent appel à candidatures ;
 - une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.
- x Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :
 - copie du DIE apidologie et pathologie apicole obtenu ;
 - copies des attestations de stages, de formation justifiant l'acquisition de compétence en pathologie apicole ;
 - curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale dans la filière apicole, les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale et en particuliers à la filière apicole.

x Éléments relatifs à la qualité attendue des services rendus :

- Description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur l'ensemble de la zone d'intervention sollicitée, notamment l'équipement informatique et de téléphonie mobile, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies. Le candidat précisera s'il dispose des équipements de protection nécessaire à la visite des colonies.

9-4.2 Calendrier indicatif de mise en place :

11/04/22	Signature de l'appel à candidatures
02/05/22	Échéance de remise des dossiers de candidature
16/05/22	Examen de la recevabilité des candidatures
30/05/22	Examen et appréciation des candidatures (entretien si nécessaire)

Adresse auprès de laquelle des renseignements ou des documents peuvent être obtenus et les dossiers de candidature doivent être déposés :

DDPP de la Somme

Adresse : 44 rue Alexandre Dumas - 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone 03 22 70 15 80: Télécopieur : 03 22 70 15 16

Mél : ddpp@somme.gouv.fr

Article 10 :

Le présent règlement est publié au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice

Bénédicte SCHMITZ



Annexe à l'appel à candidatures pour le mandatement de vétérinaire pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de la mortalité portant sur la filière apicole

MODÈLE D'ENGAGEMENT

Je soussigné (e),,

vétérinaire à,

candidat (e) aux opérations de police sanitaire et de prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime pour la filière apicole:

- m'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;
- certifie avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- m'engage à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- m'engage à rendre compte au directeur départemental chargé de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- m'engage à me soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental chargé de la protection des populations ou de son représentant du département pour lequel je réalise des missions ;

Fait à

le

signature

